

CONTRAT TYPE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

**Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais
(Article L. 6353-3).**

Nom prénom

Adresse

(ci-après dénommé le stagiaire)

Monsieur Pierre SIMON

Organisme de Formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 24.45.01877.45 auprès du Préfet de la Région Centre.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 403178809.

10, Rue des TROIS MARIES

45000 ORLEANS

I – OBJET

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

Intitulé de la formation.

II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la **x^e** catégorie prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir **[énoncé de la catégorie]**
- Elle a pour objectifs :
 1. **Être capable de...**
 2. **Énumération des objectifs, en termes de capacités, décidés en concertation avec la personne intéressée.**
- Sa durée est fixée à **X heures**.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

III – NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES NECESSAIRE

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant :

Énoncé des prérequis nécessaires à la formation.

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation aura lieu du **[suivent les dates]**, au siège de l'Organisme de Formation ou bien par e-formation.
- Elle est organisée pour un effectif de **X stagiaire(s)**.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques figurent en annexe du présent contrat.

- Les diplômes, titres et références de la personne chargée de la formation sont indiqués ci-dessous :
 - Superviseur agréé par AFTCC et l'AEMTC ;
 - Diplôme d'Etudes Spécialisées en PSYCHOTHERAPIE
 - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en PSYCHOLOGIE (Equivalence)

- Licence Complémentaire en SCIENCES FAMILIALES et SEXOLOGIQUES
- Licence en SCIENCES PSYCHO-PEDAGOGIQUES
- Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur en SCIENCES HUMAINES

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les indicateurs pour mesurer la qualité ou l'impact de la formation doivent concerner ces deux niveaux :

1. **Énumération des indicateurs d'évaluation convenus avec la personne intéressée (habituellement, ils sont établis en référence aux objectifs choisis).**

Ces indicateurs seront appréciés par les moyens suivants :

1. **Énumération des moyens d'évaluation convenus avec la personne intéressée.**

VI – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

A préciser par l'organisme de formation

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence (cf états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports ou compte rendus.

VIII – DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de l'action de formation est fixé à 80 €. (quatre-vingt euros) net de taxe par heure de formation.

Le stagiaire s'engage à verser la somme de **xy €** selon les modalités de paiement suivantes :

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 8 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de **xz €**.

Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, sera effectué à la première heure de formation soit : **xyz €**.

X – INTERRUPTION DU STAGE

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.
- De même, si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié et seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

XI – CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal d'Orléans sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Orléans, le

Pour la participante
Prénom, nom et titre,

Pour l'organisme de formation

Signature

Signature et cachet

Article L. 6313-1 du Code du Travail :

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 3° Les actions de promotion professionnelle ;
- 4° Les actions de prévention ;
- 5° Les actions de conversion ;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à [l'article L. 1333-11 du code de la santé publique](#) ;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article [L. 3142-3-1](#) lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation.

N.B. : chaque catégorie est détaillée aux articles suivants du Code du travail (voir annexe 2).

Article L.6313-2 :

- Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.

Article L.6313-3 :

- Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences.

Article L.6313-4 :

- Les actions de promotion professionnelle ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

Article L.6313-5 :

- Les actions de prévention ont pour objet de réduire, pour les salariés dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

Article L.6313-6 :

- Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Article L.6313-7 :

- Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ont pour objet d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

Article L.6313-8 :

- Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes exposées dans les conditions de l'Article L.1333-11 du code de la santé publique ont pour objet la formation théorique et pratique des professionnels pratiquant les actes prévus à cet article.

Article L.6313-9 :

- Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise ;

Article L.6313-10 :

- Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Article L.6313-11 :

- Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle et enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'Article L335-6 du code de l'éducation.